



Arrêté n°2022-DCL/BENV/205

**portant mise en demeure à l'encontre du syndicat TRIVALIS pour son installation de
tri-mécano-biologique situé aux Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une usine de tri-mécano-biologique sur le territoire de la commune de Château d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2011 fixant des prescriptions pour la création d'un bâtiment de transit de déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant des travaux de modernisation du site ;

VU l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 qui prévoit la mise en place d'une captation aéraulique des bâtiments et l'épuration des rejets atmosphériques ;

VU l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 qui précise les valeurs seuils sur les rejets atmosphériques ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- De nombreuses plaintes ont été enregistrées récemment autour de ce site ;
- Un rapport de mesures des rejets atmosphériques du 17 juin 2021 (Burgeap Réf :CACILB210950 / RACILB04417-02) montre le non-respect de certains paramètres polluants, pouvant être vecteurs des odeurs perçues ;
- Les travaux de modernisation récents ne semblant pas avoir fait l'objet d'une amélioration dans l'efficacité du traitement des odeurs, les conditions de captage et d'épuration fixées par l'article 4.2.1 doivent être réexaminées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat TRIVALIS de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé 31 rue de L'Atlantique à La Roche sur Yon, est mis en demeure pour son site de tri-mécano-biologique exploité au lieu-dit « Les Taffenaux » sur la commune des Sables d'Olonne, de respecter les dispositions suivantes :

- Sous **6 mois**, l'exploitant devra justifier le bon captage aéraulique des bâtiments du site, et des conditions dépuraton des rejets atmosphériques en application de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ;
- Sous **6 mois**, l'exploitant devra respecter les valeurs limites de ses rejets atmosphériques imposées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 en transmettant les résultats d'une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques conforme.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra au préfet un calendrier de réalisation des actions entreprises pour le respect du présent arrêté, ainsi que les éventuels bons de commande destinés à y répondre.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables d'Olonne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du syndicat TRIVALIS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 février 2022

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT

